



Engagement individuel en cas de décès pour dirigeants d'entreprise indépendants d'AG



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse aux dirigeants d'entreprise indépendants qui souhaitent, via leur société, protéger financièrement leurs proches en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

L'Engagement individuel en cas de décès pour dirigeants d'entreprise indépendants garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

L'affilié a le choix entre 2 possibilités pour le capital décès :

- ▶ Le capital assuré diminue au cours du contrat. Ce choix est entre autres possible dans le cas d'un crédit pour acheter, construire ou rénover une habitation.
- ▶ Le capital assuré reste constant pendant toute la durée du contrat.

Il n'y a pas de prestations prévues au moment de la mise à la pension.

Veuillez-vous référer aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations sur ces garanties.



Comment la pension est-elle constituée ?

Il n'y pas de constitution de pension avec cette assurance.

Cette assurance prévoit une couverture en cas de décès.

C'est une assurance décès [branche 21] soumise au droit belge.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Ce contrat peut être pris en compte dans l'optique d'un financement immobilier.

L'affilié peut mettre le capital décès en gage lors de la conclusion d'un crédit.



Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

La prime peut être payée en une fois ou en plusieurs fois (sous la forme de primes de risque ou de primes nivelées), avec un étalement sur plusieurs années, au choix du preneur d'assurance.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

L'assurance prend toutefois fin de plein droit en cas de décès de l'affilié ou en cas de rachat du contrat d'assurance par l'affilié.

L'affilié peut exercer son droit au rachat dès qu'il atteint l'âge légal de la pension qui est en vigueur au moment de la demande ou dès qu'il répond aux conditions permettant la retraite anticipée.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Pas d'application.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes :

Une taxe de 4,4 % est retenue sur les primes versées.

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

En cas de décès avant la fin du contrat, le capital hors participation bénéficiaire est imposé de la manière suivante, à charge du/des bénéficiaire(s) :

- ▶ retenue INAMI : 3,55 % ;
- ▶ cotisation de solidarité : 0-2 % ;
- ▶ taux d'imposition distinct :
 - ▶ 16,5% ;
 - ▶ 10 % lors du paiement du capital décès à partir de l'âge légal de la pension
OU
de l'âge auquel une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension [maintenant 45 ans] est atteinte
ET
si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



Quels sont les frais ?

La prime englobe, outre une prime de risque pour garantir le risque de décès, des frais de gestion et de distribution.

De plus, en cas d'étalement du paiement des primes (par exemple un paiement mensuel), des frais de fractionnement seront imputés :

Frais de fractionnement entre 2 % et 4 %.

Les frais de fractionnement dépendent du type de fractionnement (mensuel, trimestriel ou semestriel) choisi par le preneur d'assurance.

En cas de rachat ou de réduction du contrat, les frais suivants seront imputés :

Frais de rachat entre 0 % et 5 %.

Les frais de rachat sont au maximum de 5 %, ce pourcentage diminue de 1 % chaque année durant les 5 dernières années du contrat.

Frais de réduction 75 euros.

Les frais de réduction sont indexés en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation [base 1988=100].



Quelle information est prévue ?

Le client doit prendre connaissance des documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles avant l'achat, la souscription, l'adhésion au, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit.

Pour de plus amples informations sur cette assurance, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège d'AG Insurance et consultées à tout moment sur le site <https://ag.be/professionnel/fr> ou auprès de votre intermédiaire.



Que faire en cas de plainte ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire.

Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG Insurance, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be/fr.

Cette fiche d'information sur l'Engagement individuel en cas de décès pour dirigeants d'entreprise indépendants décrit les modalités du produit applicables au 18/02/2023.